



---

## Règlement Intérieur

### Commission Territoriale des Réclamations et Litiges

---

Adopté par le Bureau Directeur du 18 décembre 2018

#### Article 1. Création

La commission des Réclamations et Litiges a été mise en place conformément à l'article 17, des statuts de la Ligue de handball des Pays de la Loire et aux articles 19 à 27 du Règlement Intérieur de la Ligue mais également en référence à l'article 23 des statuts de la Fédération Française de Handball et à l'article 12 du règlement intérieur fédéral.

#### Article 2. Missions et pouvoirs

La Commission a pour attribution :

- De traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire et du contrôle de gestion des clubs,
- De prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut-être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet, par lui-même. A défaut, de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent, fait fonction de président.

#### Article 3. Composition et Membres

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 13 membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La composition de la Commission, est soumise à l'approbation du Bureau Directeur. Aucun de ses membres ne peut appartenir à une autre Commission Territoriale.

#### Article 4. Périodicité des réunions

La Commission se réunit en commission plénière au moins 1 fois par an sur convocation du Président. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est saisie d'un dossier nécessitant une prise de décision.

#### Article 5. Modalités de réunion de la Commission

La Commission siège avec tous ses membres mais elle peut également siéger en formation restreinte, sans que le nombre ne puisse être inférieur à 3, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent règlement.

### Article 6. Confidentialité

Les membres de cette commission sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait, la cessation des fonctions du membre de la commission. Cette décision n'est pas susceptible d'appel (article 5 du Règlement d'examen des réclamations et des litiges de la F.F.H.B.).

Dès le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de la dite commission, une mise en congé de la personne concernée sera formalisée par le Président à son encontre.

Un membre de la commission des réclamations et litiges qui sera sanctionné (y compris avec du sursis) par une commission de discipline territoriale, nationale, voire internationale, sera automatiquement exclu de la commission des réclamations et litiges. Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un quelconque appel.

### Article 7. Rapporteurs

Le Président désigne des rapporteurs, chargés de présenter en séance les dossiers soumis à la commission.

### Article 8. Désistement des membres

Chaque membre de la commission détermine, en fonction du dossier à traiter, s'il peut exister pour lui un lien direct ou indirect. Après concertation avec le président de la commission, il décide ou non de se désister sur le dossier à traiter. Il en va de même s'il existe un lien particulier entre un membre ou un des licenciés du club dont le dossier est à l'étude.

### Article 9. Quorum

Le quorum est de trois membres présents ; toute décision prise sans respecter le quorum, est nulle, cette nullité est prononcée par la Commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des litiges.

### Article 10. Délibération et décision

L'examen des réclamations et litiges respecte les dispositions du Règlement d'examen des Réclamations et litiges, ainsi que toute disposition venant à être décidée par les instances dirigeantes autorisées. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix celle du Président de la Commission est prépondérante.

### Article 11. Budget

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale.

### Article 12. Rapport d'activité

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

### Article 13. Condition d'exclusion d'un membre

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement de la Commission ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 20 du Règlement Intérieur Fédéral.

### Article 14. Condition de représentation

Les membres des Commissions Régionales, y compris leurs Présidents, les membres du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organismes disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.

Le Président de la C.T.R.L.  
Dominique DEFAYE

